Organisation internationale du Travail

▶ GB.358/INS/18

Conseil d'administration

358e session, Genève, 9-19 novembre 2026

Section institutionnelle **INS**

Date: 22 octobre 2026
Original: espagnol

Dix-huitième question à l'ordre du jour

Faits nouveaux concernant la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions nos 26, 87 et 144

1. Dans le cadre de son évaluation, en mars 2026, des mesures prises par la République bolivarienne du Venezuela pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect de la convention (no 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (no 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le Conseil d'administration, à sa 356e session:

a) a regretté le manque de progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la commission d'enquête en 2019 et des mesures demandées à ses 352e (octobre-novembre 2024), 353e (mars 2025) et 355e (novembre 2025) sessions;

b) a exprimé le ferme espoir que, avec l'assistance technique du Bureau, de préférence sur place, la cinquième session du forum de dialogue social prévue pour la deuxième quinzaine d'avril 2026 aboutisse à l'adoption d'un plan d'action actualisé conduisant à la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, afin de faire progresser le dialogue social et de promouvoir la réconciliation nationale et la justice sociale en tant que fondements d'une paix et d'une prospérité durables en République bolivarienne du Venezuela;

c) s'est félicité de la libération de plusieurs dirigeants syndicaux entre janvier et mars 2026 et a prié instamment le gouvernement de remédier aux violations graves des droits syndicaux examinées par le Comité de la liberté syndicale en mettant en œuvre les recommandations formulées par celui-ci à titre prioritaire;

d) a de nouveau demandé au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Bureau de fournir une assistance technique, de préférence sur place, aux partenaires sociaux pendant et entre les sessions du forum de dialogue social;

e) a pris note du lancement du processus de consultation visant à déterminer le salaire minimum pour 2026, salaire minimum qui est resté inchangé depuis 2022, et prié instamment le gouvernement de fixer le salaire minimum ou les salaires minima conformément aux méthodes convenues;

f) a invité le gouvernement à communiquer au Directeur général, au plus tard le 21 septembre 2026, des informations sur les mesures concrètes prises en relation avec les alinéas *a)* à *d)* ci-dessus, en vue de leur transmission au Conseil d'administration à sa 358e session (novembre 2026) [1].

▶ Rapport du Directeur général sur la suite donnée à la décision du Conseil d'administration: Tenue de la cinquième session du forum de dialogue social forum de dialogue social

2. Comme suite à la discussion qui s'est tenue à la 356e session du Conseil d'administration du BIT (mars 2026), le 9 avril 2026, le Directeur général a adressé au ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail une lettre par laquelle il lui a transmis le texte intégral de la décision adoptée par le Conseil d'administration et l'a invité à communiquer des informations sur toute mesure concrète prise à cet égard.

3. Dans cette lettre, le Directeur général a appelé l'attention du gouvernement sur le fait, entre autres, que le Conseil d'administration avait exprimé le ferme espoir qu'avec l'assistance technique du Bureau, de préférence sur place, la cinquième session du forum de dialogue social prévue pour la deuxième quinzaine d'avril 2026 aboutisse à l'adoption d'un plan d'action actualisé conduisant à la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Il a rappelé que le Bureau était pleinement disposé à apporter une assistance technique à cet égard et à offrir un accompagnement à Caracas.

Informations reçues entre mars et octobre 2026

Informations envoyées par le gouvernement

4. Dans une communication datée du 22 avril 2026, le gouvernement a indiqué que, conformément à ce qui avait été dit à la 356e session du Conseil d'administration, la cinquième édition du forum de dialogue social serait organisée les 28 et 29 avril 2026 à Caracas, dans le but d'examiner, avec les partenaires sociaux, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des conventions nos 26, 87 et 144. Il a ajouté qu'il espérait pouvoir compter sur l'assistance technique de l'équipe multidisciplinaire du Bureau.

[1] GB.356/INS/14(Rev.1)/Décision.

5. Le 21 septembre 2026, le gouvernement a envoyé une nouvelle communication, dont le texte est intégralement reproduit dans une annexe [2], il y indiquait que la cinquième session du forum de dialogue social s'était tenue à Caracas les 28 et 29 avril 2026, avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs ci-après, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs:

- Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS);
- Fédération des chambres et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA);
- Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP);
- Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV);
- Centrale des travailleurs et travailleuses Alliance syndicale indépendante (CTASI);
- Confédération générale du travail (CGT);
- Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE);
- Confédération des syndicats autonomes (CODESA);
- Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV).

6. Le gouvernement était représenté par le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, par le chef de la mission permanente du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève et par des représentants du pouvoir législatif, dont les députés faisant partie de la Commission du développement social de l'Assemblée nationale.

7. Le gouvernement a indiqué que, à l'issue des délibérations, les participants à la cinquième session du forum, donnant suite aux décisions du Conseil d'administration relatives à la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, avaient réaffirmé qu'il importait de continuer à renforcer le dialogue social et l'application des normes internationales du travail et décidé, avec l'assistance technique du BIT, de continuer à prendre des mesures pour approfondir et consolider le dialogue social dans le pays et d'actualiser comme suit le plan d'action concernant les conventions n[os] 26, 87 et 144:

i) continuer de renforcer et d'institutionnaliser les espaces de dialogue social tripartite avec toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs ayant participé au forum, en coordination avec la Table ronde nationale pour les consensus en matière sociale et de travail; promouvoir la coordination institutionnelle, en particulier avec l'Assemblée nationale, afin de faire en sorte que les partenaires sociaux soient effectivement consultés lorsque des lois ayant trait au monde du travail sont révisées; et évaluer la tenue d'une prochaine session du forum de dialogue social, avec l'assistance technique du BIT;

ii) compte tenu de ce que les parties ont établi une méthode consensuelle de fixation du salaire minimum, reprendre dans un délai maximum de 30 jours les consultations lancées en janvier 2026 au titre de cette méthode en vue de son application effective;

[2] La traduction française de l'annexe sera publiée ultérieurement dans une version révisée du présent document. Le rapport original soumis en espagnol par le gouvernement figure dans l'annexe de la version espagnole.

iii) compte tenu des progrès accomplis dans la conduite des consultations avec les partenaires sociaux, continuer de perfectionner et de consolider les mécanismes de consultation sur les normes internationales du travail, y compris les procédures d'établissement et de soumission des rapports pour 2026, en s'y prenant avec suffisamment d'avance pour permettre la participation éclairée des partenaires sociaux, conformément au cycle de présentation des rapports;

iv) en ce qui concerne les Consejos Productivos de Trabajadoras y Trabajadores (CPT – conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production), poursuivre la révision de la législation et des pratiques en invitant les organisations d'employeurs à soumettre leurs observations et leurs propositions et en organisant des réunions techniques, en vue de réglementer le fonctionnement de ces conseils, dans un délai maximum de 90 jours;

v) compte tenu des démarches effectuées concernant les terres des dirigeants de la FEDECAMARAS et de la réduction du nombre de cas initialement recensés, reprendre sous 30 jours le dialogue et les contacts avec les organismes compétents pour le règlement des cas encore en suspens, en particulier ceux mis en évidence par la commission d'enquête;

vi) dans le cadre de la collaboration entre les pouvoirs, poursuivre les réunions entre le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST), le ministère public et les organisations de travailleurs, afin de donner suite aux procédures judiciaires ou aux mesures conservatoires ou de substitution en cours dans un délai maximum de 30 jours;

vii) continuer de traiter les cas soumis par les organisations syndicales au Registre national des organisations syndicales (RNOS) et appliquer les mesures visant à en améliorer le fonctionnement;

viii) organiser des réunions trimestrielles entre le MPPPST et les organisations de travailleurs pour traiter les questions liées à la retenue et au paiement des cotisations syndicales en vue de leur régularisation;

ix) en ce qui concerne les élections syndicales, promouvoir la coordination entre le MPPPST et le Conseil national électoral (CNE) en garantissant le respect de l'autonomie des organisations et le caractère facultatif de la participation du CNE, dans la limite de ses compétences, conformément à l'avis n° CJ/005 rendu le 9 mars 2022 par le service juridique du MPPPST;

x) continuer d'organiser des réunions trimestrielles aux fins de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris lors de la cinquième session du forum, en vue d'établir un rapport détaillé sur les progrès réalisés;

xi) demander qu'il soit mis fin aux mesures coercitives unilatérales – les mal nommées sanctions – pour favoriser la paix, la stabilité et le bon fonctionnement du monde du travail ainsi que le développement normal des forces productives et socioprofessionnelles du pays;

xii) solliciter et faciliter l'assistance technique du BIT sous ses différentes formes, notamment en vue de la formation des fonctionnaires aux normes internationales du travail et du renforcement des organisations de travailleurs et d'employeurs.

8. Dans sa communication en date du 21 septembre 2026, le gouvernement a indiqué que, entre mars et septembre 2026, d'importantes améliorations avaient été apportées à la politique en matière de travail, ce qui avait permis de renforcer le dialogue social tripartite et la mise en œuvre des engagements pris au niveau international, dans un contexte qualifié de très complexe aux plans macroéconomique, politique et institutionnel.

9. Le gouvernement a indiqué que des séismes de magnitude élevée avaient frappé plusieurs régions du pays le 24 juin 2026, après quoi il avait déclaré l'état d'urgence national en vertu du décret n° 5.364. Les ressources de l'État avaient été dirigées en priorité vers la gestion de cette situation d'urgence, sans préjudice du respect de ses obligations nationales et internationales relatives au travail et aux droits de l'homme.

10. Le gouvernement a affirmé son attachement sans faille à un dialogue social large, inclusif, ouvert et constructif qui, selon lui, est mis en œuvre de façon permanente et souveraine dans le pays, conformément aux garanties consacrées par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, la loi organique relative au travail, aux travailleurs et aux travailleuses (LOTTT) et les normes et instruments internationaux du travail ratifiés par la République.

11. Le gouvernement a indiqué, comme gage incontestable de sa volonté démocratique, la mise en place d'un dispositif transinstitutionnel de dialogue social de vaste portée, intitulé «Table ronde nationale pour les consensus en matière sociale et de travail». Cette initiative a été lancée le 13 avril 2026 par la Présidente par intérim de la République, Delcy Eloína Rodríguez Gómez, qui a convoqué et réuni les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives du pays, dans le respect du pluralisme.

12. D'après le gouvernement, cette instance nationale offre un espace permanent de concertation multisectorielle visant à concilier les intérêts des secteurs public et privé, des syndicats ainsi que des travailleurs et des retraités et pensionnés. Sa mission principale consiste à revoir et modifier en conséquence les conditions de travail, à faciliter le rétablissement progressif des droits de la classe ouvrière et à mettre en place des mécanismes complets de protection sociale adaptés à la complexité du contexte actuel.

13. Grâce à des groupes de travail techniques et à des journées de dialogue, ce forum stratégique s'emploie à favoriser un accroissement de la productivité nationale et la conclusion d'accords durables entre l'État, la classe ouvrière et le secteur privé. Ses principales priorités sont l'établissement de mécanismes visant à garantir un revenu digne à la main-d'œuvre associée à l'appareil productif; les retraités et pensionnés; et le renforcement de la stabilité et de la paix sociale, moteurs indispensables d'une croissance économique souveraine.

14. Parallèlement aux engagements pris à la 356e session du Conseil d'administration, et dans le strict respect de ceux-ci, le gouvernement a affirmé s'être attelé dès le premier trimestre aux préparatifs liés à la tenue dans le pays de la cinquième session du forum de dialogue social. Dans ce cadre, une convocation large et inclusive avait été adressée à toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs vénézuéliennes, y compris à certains acteurs qui n'avaient auparavant jamais participé au forum. En outre, une demande avait été officiellement soumise au BIT en vue de la fourniture en présentiel d'une assistance technique à cet égard. D'après le gouvernement, cette journée de dialogue large et inclusif s'était déroulée dans la stricte application du principe de respect mutuel, permettant la tenue d'un débat rigoureux sur les sujets intéressant les partenaires sociaux et le gouvernement national, et avait débouché sur la signature d'un mémorandum d'accord approuvé par toutes les parties.

15. Le gouvernement a expliqué que la cinquième session du forum avait permis l'examen, avec les partenaires sociaux, des questions en suspens concernant le monde du travail et des mesures techniques prises pour renforcer l'application des conventions nos 26, 87 et 144 de l'OIT comme suite aux recommandations de la commission d'enquête.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention nº 26

16. Dans la communication précitée, le gouvernement a indiqué que le mécanisme de consultation tripartite avait été adopté par consensus en novembre 2023 et qu'il avait été mis en œuvre dans le cadre des activités décrites ci-après.

17. Le 19 janvier 2026, le Groupe consultatif sur le salaire minimum avait été institué au siège du MPPPST, avec la participation de plusieurs organisations d'employeurs et de travailleurs (FEDECAMARAS, FEDEINDUSTRIA, CBST-CCP et CTASI). Le gouvernement a précisé que la CTV et la CGT avaient été invitées mais n'avaient pas participé à la réunion. Il a ajouté qu'au cours de la séance il avait été convenu de soumettre les données statistiques officielles issues du Registre national des entités de travail (RNET) et celles relatives aux conventions collectives en vigueur, et que la CTASI avait formulé des propositions afin de définir des méthodes de consultation.

18. Le 24 février 2026 s'était tenue la première réunion plénière, à laquelle avaient participé la CTV et la CGT. À cette occasion, le gouvernement avait présenté les données issues du RNET fournies par le MPPPST, correspondant aux déclarations soumises au registre au dernier trimestre de 2025, et un bilan des conventions collectives signées cette année-là. La FEDECAMARAS avait quant à elle présenté le rapport élaboré par son unité d'analyse économique et la CTASI ses calculs relatifs au panier de consommation de base en vue de déterminer le montant moyen de la hausse progressive escomptée.

19. Le gouvernement a indiqué que, le 4 mars 2026, le groupe consultatif avait tenu une deuxième réunion dans le but de finaliser de manière concertée le rapport de la réunion plénière en définissant des quotas de participation aux réunions sectorielles et un calendrier de suivi. De plus, il avait été décidé, par consensus, de tenir les réunions sectorielles le 23 mars 2026 avec les travailleurs et les employeurs.

20. Le gouvernement a ajouté que les parties avaient ensuite convenu de conclure un accord par lequel il avait été décidé de poursuivre les consultations selon la méthode fixée. Cet accord daté du 30 avril 2026 avait été signé par la CBST-CCP, la CTV, la CTASI, la FEDECAMARAS, la FEDEINDUSTRIA et le MPPPST. Cette décision avait été prise par consensus tripartite lors de la troisième séance plénière de la Table ronde nationale pour les consensus en matière sociale et de travail. Le gouvernement a précisé que, lors de cette plénière, les partenaires sociaux avaient préconisé la mise en place d'un socle minimum de protection sociale tenant compte des indicateurs macroéconomiques et convenu expressément de ce que le revenu mensuel minimum pouvait être composé de rémunérations de nature non salariale.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention nº 87

21. Dans sa communication, le gouvernement a souligné que les progrès importants réalisés au regard de la convention résultaient à la fois de la dynamique socioprofessionnelle du pays et de la mise en œuvre des accords signés lors de la cinquième édition du forum de dialogue social.

22. Le gouvernement a indiqué que, conformément à l'engagement pris de réglementer le champ d'action des CPT, le MPPPST avait publié le règlement régissant leur fonctionnement, adopté par décision administrative du 3 juin 2026. Il a ajouté que ce règlement limitait strictement et de manière exhaustive les fonctions des CPT à des activités de consultation, de conseil et de collaboration productive, en interdisant expressément toute ingérence dans les domaines de la représentation syndicale, de la négociation collective ou du traitement des cas conflictuels, prérogatives que le système juridique réservait exclusivement aux organisations syndicales. Il

a ajouté que cette distinction avait été confirmée par la table ronde nationale, signe que la liberté syndicale était pleinement garantie et qu'aucune plainte officielle pour comportement antisyndical imputable à ces conseils n'avait été déposée.

23. Le gouvernement a en outre indiqué que, au cours du premier semestre de 2026, plus de 35 citoyens occupant des fonctions syndicales avaient été remis en liberté; ces personnes faisaient l'objet de poursuites judiciaires liées à des affaires de droit commun et non à l'exercice de leurs fonctions syndicales. Ces mesures résultaient en grande partie de l'application de la loi d'amnistie pour la coexistence démocratique, laquelle avait permis de rendre des décisions de non-lieu définitif dans diverses procédures pénales engagées contre des acteurs sociaux, entraînant l'extinction de l'action pénale de l'État et le rétablissement de la pleine jouissance de leurs droits. Il a souligné que ces mesures répondaient, par des actions concrètes, aux recommandations formulées par les différentes instances de contrôle de l'OIT.

24. Le gouvernement a ajouté que, à titre d'exemple de la résolution de cas emblématiques portés devant les organes de contrôle de l'OIT, Rodney Álvarez avait été réintégré en juillet 2026 au sein de l'entreprise CVG Ferrominera Orinoco, C. A., à la suite d'une médiation du MPPPST, à un poste permanent d'assistant qualité. Cet aspect de la revendication avait ainsi été réglé par le versement des sommes dues et la réintégration de l'intéressé dans l'entreprise.

25. Le gouvernement a indiqué que la protection des droits humains et du droit à une procédure régulière dans le domaine du travail avait été renforcée grâce à la coordination constante entre le MPPPST et le ministère public, par l'intermédiaire des 63e et 78e parquets nationaux spécialisés dans la défense des droits des travailleurs. Ces instances permettaient de suivre régulièrement la situation procédurale des personnes exerçant des activités syndicales et de renforcer une approche de médiation préventive destinée à éviter la judiciarisation des conflits du travail, tout en garantissant une protection juridictionnelle effective dans le strict respect du principe de légalité et de la liberté syndicale.

26. Le gouvernement a fait savoir que, entre autres progrès accomplis au titre de la convention, le MPPPST poursuivait la modernisation du RNOS dans le cadre du plan national de renforcement institutionnel, qui prévoyait la mise à jour et le nettoyage de la base de données, garantissant ainsi l'impartialité et la transparence du système d'enregistrement. Il a ajouté que le MPPPST fournissait une assistance technique visant à résorber le «retard électoral» et à faire en sorte que les exigences de la LOTTT constituent une garantie de sécurité juridique plutôt qu'un obstacle opérationnel.

27. S'agissant de la retenue et du transfert des cotisations syndicales, le gouvernement a indiqué qu'il œuvrait actuellement avec le Trésor national à l'établissement de la procédure et du dispositif budgétaire nécessaires pour permettre la vérification comptable, le rapprochement des données figurant dans les listes concernées et le transfert effectif des cotisations retenues. Cette démarche garantissait la transparence, la sécurité juridique et la bonne gestion des fonds publics, réaffirmait l'absence de toute politique de l'État visant à confisquer ces cotisations et prévoyait des voies de recours administratives pour résoudre toute divergence comptable.

28. Concernant les élections syndicales, le gouvernement a souligné que l'appui du Conseil national électoral revêtait un caractère strictement facultatif et volontaire. Les organisations syndicales jouissaient d'une pleine autonomie dans l'élaboration de leurs statuts et l'élection de leurs dirigeants, sans autorisation préalable ni ingérence de l'État d'aucune sorte, ce qui permettait la pleine application des garanties prévues par la convention sur l'ensemble du territoire national. Il a ajouté que le RNOS avait procédé à l'enregistrement officiel d'organisations ayant mené leurs processus électoraux en toute autonomie et que les inspections du travail avaient adapté les modalités de réception des cahiers de revendications

et des projets de conventions collectives pour les directions syndicales temporairement affectées par l'expiration de leur mandat. Des espaces de médiation préventive avaient en outre été mis en place afin d'éviter que les retards dans la tenue des élections syndicales ne fassent obstacle à l'exercice du droit de négociation collective.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention n° 144

29. Dans la communication susmentionnée, le gouvernement a fait savoir que des calendriers techniques avaient été établis afin de répondre en temps utile aux différents organes de contrôle de l'OIT et que le processus d'élaboration et de consultation des rapports sur les conventions ratifiées et non ratifiées pour l'année 2026 s'était déroulé dans les délais prévus. Les projets de rapport avaient été communiqués au préalable aux organisations de travailleurs et d'employeurs pour observations et des réunions en présentiel consacrées à leur examen s'étaient ensuite tenues avant leur transmission officielle à l'OIT. Le gouvernement a ajouté que, durant 2026, il avait entretenu des contacts avec la spécialiste des normes internationales du travail du BIT pour les pays andins, qui lui avait fourni des orientations techniques pour l'élaboration des rapports, des questionnaires et des observations, notamment le rapport relatif à l'Étude d'ensemble préparée par la Commission d'experts concernant les licenciements, le questionnaire sur le rapport IV relatif aux dangers chimiques et le rapport V sur le travail décent et l'économie des plateformes.

30. Le gouvernement a également indiqué qu'un accord avait été trouvé pour constituer une délégation large et inclusive à la 114e session de la Conférence internationale du Travail, réunissant des représentants de diverses organisations d'employeurs et de travailleurs. Enfin, il a ajouté que, dans le cadre du cinquième forum de dialogue social, les partenaires sociaux s'étaient déclarés désireux de participer aux consultations sur les projets de loi ou leurs réformes ayant une incidence directe ou indirecte sur le monde du travail, et que le MPPPST agirait comme facilitateur institutionnel dans le contexte de la procédure parlementaire.

31. Le gouvernement a conclu sa communication en indiquant qu'il poursuivrait tous les efforts institutionnels nécessaires afin de mieux s'acquitter de ses obligations et qu'il espérait continuer à bénéficier de la coopération et de l'assistance technique, notamment pour la formation des acteurs du monde du travail, y compris ses fonctionnaires, ainsi que pour le renforcement des capacités techniques des partenaires sociaux.

Informations transmises par les organisations d'employeurs

32. Dans des communications datées du 27 juillet et du 1er septembre 2026, la FEDECAMARAS a souligné les progrès réalisés dans le cadre du processus de dialogue social facilité par l'OIT, et en particulier la tenue du cinquième forum de dialogue social, ainsi que l'élaboration d'un programme de travail technique entre les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et le MPPPST. Il s'agissait là d'une avancée institutionnelle majeure qui avait permis d'aborder des questions d'intérêt commun dans un esprit de respect et de coopération. La FEDECAMARAS a indiqué qu'une partie de ce programme avait dû être temporairement suspendue à la suite du tremblement de terre qui avait frappé le pays; elle restait néanmoins confiante quant à la reprise, dans les meilleurs délais, des activités convenues, de manière à préserver la dynamique de dialogue et de coopération qui s'était progressivement instaurée avec l'assistance technique du BIT. De même, elle estimait que, durant cette période, des progrès notables avaient été accomplis dans la mise en œuvre progressive de diverses recommandations formulées par la commission d'enquête, notamment concernant la liberté syndicale, le renforcement du dialogue social et le fonctionnement des mécanismes de consultation prévus par les conventions nos 87, 144 et 26. La FEDECAMARAS a conclu en rappelant que le processus

n'était pas achevé et que toutes les recommandations n'avaient pas été pleinement mises en œuvre, raison pour laquelle il restait indispensable de poursuivre les efforts engagés afin de consolider les avancées réalisées et de continuer à traiter les questions encore en suspens.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention nº 26

33. Dans sa communication du 1er septembre, la FEDECAMARAS a indiqué que le dialogue tripartite engagé dans le cadre de la convention nº 26 avait pour objectif de concevoir et d'arrêter d'un commun accord une méthode ou une formule technique de fixation du salaire minimum, et en aucun cas de décider du montant de l'augmentation, prérogative qui relevait exclusivement du pouvoir exécutif national. À cet égard, elle a ajouté que, dans le cadre du groupe consultatif sur le salaire minimum, les travaux avaient permis d'aboutir à l'élaboration d'un modèle et d'une méthode technique de fixation du salaire minimum, mais que leur mise en œuvre, à savoir la traduction des formules techniques en un ajustement réel et applicable du salaire minimum, restait en suspens.

34. La FEDECAMARAS a estimé que la nécessité pour le gouvernement de défendre le dispositif du revenu minimum intégral indexé, de nature non salariale, découlait de la rigidité du cadre juridique en vigueur, notamment du régime de recalcul et de rétroactivité des prestations sociales prévu par la LOTTT. Selon elle, tant que ces aspects de la LOTTT n'auraient pas été revus et corrigés, toute augmentation substantielle du salaire de base entraînerait des charges rétroactives susceptibles de décourager l'intégration des compléments de rémunération au salaire proprement dit, perpétuant ainsi le recours aux primes extrasalariales et compromettant le rétablissement réel et durable du pouvoir d'achat. Pour la FEDECAMARAS, seule une réforme structurelle du système permettrait de traduire les formules techniques élaborées en augmentations réelles, durables et viables du salaire minimum; c'est pourquoi elle avait proposé de mettre en place, au sein de la table ronde technique, un mécanisme de travail visant à revoir la structure de la rémunération et à parvenir à un consensus sur l'ensemble de ses composantes, en évaluant son impact global sur le coût du travail.

35. La FEDECAMARAS a indiqué que son acceptation du procès-verbal d'accord de la troisième séance plénière de la table ronde nationale, tenue le 30 avril 2026, au cours de laquelle les partenaires sociaux – dont la FEDECAMARAS – avaient convenu que le «salaire mensuel minimum» pouvait être octroyé sous forme de prestations non salariales, s'expliquait par la rigidité du cadre juridique en vigueur. Elle a souligné que cette acceptation ne devait être interprétée ni comme une position définitive des employeurs, ni comme une solution permanente au mécanisme de fixation du salaire minimum requis par la convention nº 26.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention nº 87

36. Dans les communications susmentionnées, en ce qui concerne les CPT, la FEDECAMARAS a rappelé que le règlement de fonctionnement adopté par décision administrative du 3 juin 2026 limitait de manière exhaustive leurs fonctions à des activités exclusivement consultatives, de conseil et de collaboration productive, sans caractère contraignant ni pouvoirs de décision ou de sanction. De même, elle a souligné que ce règlement excluait expressément de la compétence des CPT la négociation de conventions collectives, la représentation des travailleurs dans les conflits du travail, le rôle d'intermédiaire dans les plaintes ou réclamations, le contrôle de la réglementation du travail et toute ingérence dans le recrutement, la mutation ou le licenciement du personnel, et consacrait expressément un principe d'indépendance et de non-ingérence à l'égard des organisations syndicales.

37. La FEDECAMARAS a toutefois réaffirmé, comme elle l'avait déjà fait lors des tables rondes, que les CPT n'auraient jamais dû exister en tant qu'instance parallèle aux organisations syndicales, conformément à la recommandation de la commission d'enquête de 2019 visant à supprimer les institutions ou mécanismes de contrôle susceptibles de restreindre, en droit ou en fait, l'exercice de la liberté syndicale. Elle était toutefois favorable aux limitations strictes que le règlement imposait à la compétence des CPT, dans la mesure où ceux-ci n'exerçaient qu'un rôle strictement consultatif et d'accompagnement, sans pouvoir intervenir dans la représentation syndicale, la négociation collective ou l'exercice de la liberté syndicale.

38. S'agissant des questions foncières concernant ses dirigeants, la FEDECAMARAS a fait observer que le projet de rapport ne mentionnait pas l'engagement consigné dans le document final de la cinquième édition du forum de dialogue social et ne rendait pas compte de l'état d'avancement de sa mise en œuvre. Elle a noté que cette question restait en suspens et qu'aucun progrès n'avait été réalisé dans le règlement des cas identifiés.

39. En ce qui concerne la présence permanente d'un fonctionnaire du BIT, la FEDECAMARAS a précisé que le Conseil d'administration avait approuvé le maintien permanent de cette présence, avec l'accord de tous les acteurs du dialogue tripartite, pour garantir l'impartialité de l'appui technique apporté au processus.

40. Enfin, la FEDECAMARAS a réitéré qu'elle était disposée à poursuivre sa participation active et de bonne foi aux instances de dialogue tripartite et estimé que le plein respect de la liberté syndicale et de l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs – y compris la suppression, et non seulement la réglementation, de mécanismes tels que les CPT, le règlement effectif des litiges en suspens en matière foncière et l'assistance technique continue du BIT – étaient des conditions essentielles à la consolidation de relations de travail durables au Venezuela.

Informations transmises par les organisations de travailleurs

41. Des observations relatives aux conventions n^{os} 26, 87 et 144 ont été soumises, dans des communications datées du 31 août 2026, par les organisations de travailleurs suivantes: 1) la CUTV, l'UNETE, la CODESA, la CGT et la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV), conjointement; 2) la CTV; et 3) la CTASI.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention n° 26

42. Dans la communication susmentionnée, la CUTV, l'UNETE, la CODESA, la CGT et la FAPUV ont fait observer que le gouvernement n'avait pas augmenté le salaire minimum depuis le 15 mars 2022, en violation de la convention n° 26, et estimé qu'aucune explication valable ne pouvait justifier cette omission. Elles ont également souligné le non-respect de l'accord figurant au point ii) de la décision adoptée lors de la cinquième réunion du forum de dialogue social (28-29 avril 2026), aux termes duquel les consultations engagées en janvier 2026 dans le cadre de la procédure de fixation du salaire minimum devaient reprendre dans un délai maximal de 30 jours afin d'en permettre la mise en œuvre effective.

43. Par ailleurs, dans la communication susmentionnée, la CTV a indiqué que, malgré l'adoption, deux ans auparavant, de la méthode de fixation du salaire minimum avec l'assistance technique du BIT, celle-ci n'avait jamais été utilisée aux fins d'un ajustement salarial effectif. Elle a ajouté qu'elle avait demandé la reprise immédiate des travaux de la table ronde technique sur le salaire minimum, la prolongation demandée et approuvée ayant pris fin. Pour la CTV, les tables rondes techniques étaient devenues, aux yeux du gouvernement, un simple moyen de gagner du temps.

44. En outre, la CTASI a précisé que, depuis le 15 mars 2022, date de la dernière augmentation du salaire minimum national, porté à 130 bolivars (soit moins de 0,20 dollar des États-Unis), celui-ci n'avait fait l'objet d'aucun réajustement et avait été remplacé par des primes et revenus sans incidence salariale. Elle a ajouté que les réunions bipartites prévues n'avaient pas eu lieu, la nomination du nouveau ministre du Travail ayant marqué le début d'une nouvelle phase de dialogue et de consultations, ce qui avait entraîné une stagnation du processus relatif à la méthode de consultation sur le salaire minimum national. Elle a ajouté que, bien qu'il ait été convenu lors de la cinquième réunion du forum de dialogue social des 28 et 29 avril de poursuivre le processus de consultation salariale, les tables rondes avaient été suspendues pour une durée de 60 jours, jusqu'au 24 août, par décret d'urgence adopté à la suite du double séisme qui avait frappé le pays le 24 juin, délai qui était désormais expiré. À cet égard, la CTASI a précisé qu'à ce jour, ce processus était toujours à l'arrêt.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention nº 87

45. Dans la communication susmentionnée, la CUTV, l'UNETE, la CODESA, la CGT et la FAPUV ont indiqué que le nombre de dirigeants syndicaux détenus ou faisant l'objet de poursuites judiciaires avait augmenté entre la première et la cinquième édition du forum de dialogue social, et que plusieurs des mesures en question avaient été signalées dans le cadre du cas nº 3451, dont le Comité de la liberté syndicale était saisi. Elles ont précisé que, si les arrestations et les poursuites pénales visant des dirigeants syndicaux avaient cessé en 2026 et que les intéressés avaient été libérés, au moins 12 d'entre eux demeuraient soumis à certaines restrictions et ne jouissaient donc pas d'une liberté pleine et entière. Ils restaient en effet soumis à l'obligation de se présenter périodiquement au tribunal saisi de leur affaire et, dans certains cas, à des restrictions qui les empêchaient d'exercer pleinement leurs droits civiques et syndicaux, notamment leur droit de faire des déclarations publiques ou de manifester. Ces restrictions entravaient l'exercice de leurs fonctions syndicales et tendaient ainsi à perpétuer la violation de leur liberté syndicale.

46. Les organisations susmentionnées ont également indiqué qu'il n'avait pas été possible de mettre fin formellement à l'ingérence du Conseil national électoral et du Tribunal suprême de justice dans les élections syndicales et professionnelles, ni de s'attaquer au problème de la législation qu'elles jugeaient antisyndicale, laquelle favorisait les arrestations arbitraires et la judiciarisation de l'action des syndicats et des organisations professionnelles. Elles ont ajouté que les mises à la retraite d'office de fonctionnaires avaient été utilisées pour écarter de leurs fonctions des dirigeants syndicaux bénéficiant de l'immunité syndicale, et qu'aucune réforme de la législation en question n'avait été engagée.

47. S'agissant de la Table ronde nationale pour les consensus en matière sociale et de travail, les organisations susmentionnées ont estimé que sa mise en place portait atteinte à l'autonomie syndicale, en contribuant à promouvoir les CPT en tant que structures parallèles soutenues par l'État. Elles ont revendiqué que la négociation soit réservée aux syndicats véritablement représentatifs, à l'exclusion des entités de production contribuant au contrôle politique.

48. S'agissant du respect de l'autonomie des organisations de travailleurs et de l'élimination de toute ingérence et de tout favoritisme de la part des autorités publiques, les organisations ont indiqué que des situations de discrimination persistaient et réaffirmé que les mises à la retraite d'office de fonctionnaires avaient servi à écarter de leurs fonctions des dirigeants syndicaux bénéficiant de l'immunité syndicale. En particulier, la FAPUV aurait été admise à participer à la négociation d'une seule des quatre conventions collectives conclues dans le secteur universitaire en 2013, 2015, 2017 et 2021, alors qu'elle comptait plus de 40 000 membres, et

aurait été exclue de la décision relative aux grilles salariales en 2015. Selon les organisations susmentionnées, cette situation constituait une violation de la liberté syndicale et du droit de négociation collective des professeurs d'université.

49. Les organisations susmentionnées ont par ailleurs évoqué le cas de Rodney Álvarez, qui n'avait pas obtenu selon elles une juste réparation des préjudices subis. Elles ont précisé qu'il avait été réintégré à son poste de travail, mais qu'il n'avait reçu aucune indemnisation pour les préjudices découlant des dix années pendant lesquelles il avait été privé de liberté.

50. S'agissant de Norma Torres, les organisations susmentionnées ont souligné que le recours en annulation de son licenciement, introduit en 2017, n'avait toujours pas été tranché et qu'aucun progrès notable n'avait été enregistré dans la procédure. Elles ont rappelé à cet égard que le Comité de la liberté syndicale avait dit s'attendre à ce que la procédure judiciaire soit conclue sans plus tarder et avait prié le gouvernement de lui communiquer copie de la décision rendue.

51. En ce qui concerne la gestion financière des organisations de travailleurs, les organisations ont indiqué que le problème du non-versement des cotisations syndicales et sociales demeurait en suspens. Elles ont notamment évoqué le cas de la FAPUV et des associations qui lui sont affiliées, auxquelles les cotisations syndicales prélevées sur les salaires des professeurs n'avaient pas été reversées depuis 2022, ce qui aurait considérablement réduit leurs capacités opérationnelles. Elles ont fait valoir que les sommes dues devaient être versées en valeur réelle et que le préjudice causé au libre fonctionnement des organisations syndicales, professionnelles et de prévoyance sociale devait être réparé.

52. Enfin, les organisations ont indiqué que, dans le cadre du forum de dialogue social et des quatre plans d'action convenus, aucun espace de dialogue n'avait été prévu pour débattre des textes législatifs ayant une incidence sur le droit à la liberté syndicale et examiner, plus particulièrement, les effets de la LOTTT, du Code pénal et de la loi constitutionnelle contre la haine, pour la coexistence pacifique et la tolérance, entre autres. Elles ont souligné que des dispositions de la législation du travail qu'elles considéraient comme antisyndicales, ainsi que des dispositions pénales réprimant les libertés publiques, demeuraient en vigueur. Selon elles, les organes de contrôle de l'OIT en avaient demandé l'abrogation afin que la législation soit mise en conformité avec la convention n° 87.

53. Pour sa part, la CTV a fait état, dans la communication précitée, de la persistance des pratiques visant à asphyxier financièrement les organisations syndicales, à imposer des structures parallèles sur les lieux de travail et à criminaliser l'action des dirigeants syndicaux. Elle a souligné que les libérations signalées par l'État au cours de la période 2025-26 ne sauraient justifier les détentions arbitraires dont les intéressés avaient fait l'objet initialement et qui avaient servi de moyen de coercition. La CTV a notamment évoqué les cas de dirigeants syndicaux en exercice, tels que Fidel Brito, président de FetraBolívar; William Lizardo, président de FetraConstrucción; Omar Escalante, président de FetraCarabobo; et José Elías Torres, secrétaire général de la CTV, qui auraient été arrêtés sans que les motifs de leur arrestation aient été clairement exposés ni qu'une infraction ait été établie. La CTV a ajouté que ces libérations étaient souvent assorties de restrictions qui continuaient, dans les faits, à entraver l'exercice de la liberté syndicale, et que l'application de la loi contre la haine susmentionnée avait un effet dissuasif sur la contestation légitime.

54. La CTV a souligné que le dialogue social ne saurait se limiter à des réunions de pure forme. Elle a également exprimé sa préoccupation face au refus du gouvernement d'accepter les recommandations de la commission d'enquête de 2019, au nom de la souveraineté nationale. Cette attitude constituait selon elle un moyen pour le gouvernement de se soustraire à ses obligations internationales, au mépris du principe de bonne foi.

55. En matière d'autonomie syndicale, la CTV a indiqué que, même si de récents avis du ministère du Travail avaient établi que l'intervention de l'organe électoral était facultative, le RNOS faisait office, dans la pratique, de filtre politique. De plus, les retards injustifiés dans la délivrance des certifications maintenaient les syndicats dans une situation de retard technique sur le plan des élections et les empêchaient d'exercer leur droit légitime de représentation. Malgré l'adoption en 2026 d'une réglementation visant à limiter les attributions des CPT, ceux-ci continuaient, dans les faits, de fonctionner comme des structures de contrôle parallèles, et des acteurs qui leur étaient liés portaient atteinte à l'autonomie des entreprises et s'arrogeaient des prérogatives de représentation réservées aux syndicats au titre de la convention nº 87.

56. En ce qui concerne la retenue des cotisations syndicales, la CTV a fait valoir que, après des années de plaintes, l'État en était toujours à examiner, avec l'Office national du Trésor, les modalités de transfert aux syndicats des fonds leur appartenant. La retenue des cotisations syndicales qui perdurait dans le secteur public relevait selon elle d'une politique d'asphyxie financière qui contrevenait à l'article 3 de la convention nº 87, puisqu'elle entravait le fonctionnement et la gestion autonome des organisations de travailleurs.

57. Enfin, la CTV a demandé: que l'État vénézuélien fasse l'objet d'un suivi aussi étroit que possible; que soit préconisée la cessation définitive de la répression judiciaire et du harcèlement des dirigeants syndicaux, de sorte que les intéressés retrouvent leur liberté pleine et entière, sans obligation de se présenter régulièrement devant les autorités, et que la contestation ne soit plus criminalisée au moyen de lois spéciales; que soient recommandées instamment l'officialisation et l'exécution rapide du transfert des fonds syndicaux retenus, dans le respect du droit de propriété exclusif des travailleurs sur leurs cotisations.

Informations relatives à la mise en œuvre de la convention nº 144

58. Dans sa communication, la CTV a indiqué que ses observations concernaient notamment la convention nº 144 et a signalé, de manière générale, que des politiques étaient adoptées sans consultation tripartite effective et menée de bonne foi.

59. Dans la communication susmentionnée, la CUTV, l'UNETE, la CODESA, la CGT et la FAPUV ont fait référence aux projets de rapport du gouvernement sur les conventions nos 26 et 87 et la convention (nº 95) sur la protection du salaire, 1949, et ont formulé des observations sur les informations communiquées par ce dernier. Pour ce qui est du dialogue social, les organisations ont mis en doute le caractère effectif des consultations tripartites.

60. Par ailleurs, la CTASI a formulé des observations sur les projets de rapport présentés par le gouvernement au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT et a précisé qu'elle participait, depuis le 13 avril 2026, à la Table ronde nationale pour les consensus en matière sociale et de travail.

Coopération avec le Bureau

61. Sous la conduite de son directeur, une équipe pluridisciplinaire du Bureau régional de l'OIT pour les pays andins a fourni une assistance technique sur place à la cinquième session du forum de dialogue social.

62. Le 8 octobre 2026, le Bureau de l'OIT pour les pays andins a assisté à une séance de la Table ronde nationale pour les consensus en matière sociale et de travail, au cours de laquelle ont notamment été examinées des questions relatives à l'administration du travail, à l'inspection du travail et au RNOS. À cette occasion, les organisations de travailleurs ont de nouveau demandé au gouvernement de faire appel à l'assistance technique de l'OIT à l'appui de la mise en œuvre des normes internationales du travail pertinentes.

63. En outre, en 2026, le Bureau de l'OIT pour les pays andins a fourni des orientations au gouvernement concernant la présentation de rapports, de questionnaires et d'autres contributions.

64. Le Bureau international du Travail reste à la disposition des parties pour leur fournir une assistance technique à cet égard et continuer d'assurer un appui à Caracas.

65. Il convient de rappeler que le Comité de la liberté syndicale est actuellement saisi de cinq cas actifs et de six cas de suivi concernant la République bolivarienne du Venezuela. Le comité a appelé l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent de trois des cinq cas actifs. Il a examiné plusieurs de ces cas lors de ses dernières réunions. Dans ce cadre, il s'est penché sur de graves allégations de violation de la liberté syndicale, telles que la criminalisation et la judiciarisation de l'action syndicale.

66. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) examinera l'application des conventions n^{os} 26 et 87 par la République bolivarienne du Venezuela lors de sa réunion prévue en novembre-décembre 2026.

67. Il appartient à présent au Conseil d'administration de décider de la voie à suivre, à la lumière des informations dont il dispose, dans le prolongement des précédentes discussions tenues à ses sessions d'octobre-novembre 2020, de mars, juin et novembre 2021, de mars, juin et octobre-novembre 2022, de mars et octobre-novembre 2023, de mars et octobre-novembre 2024, de mars et novembre 2025, et de mars 2026 [3].

▶ Projet de décision

68. **Le projet de décision, ainsi que toute information relative aux incidences financières ou autres, sera mis à la disposition des membres du Conseil d'administration après examen par son bureau.**

[3] GB.340/PV, paragr. 181-264; GB.341/PV, paragr. 286-389; GB.342/PV, paragr. 118-142; GB.343/PV, paragr. 267-307; GB.344/PV, paragr. 434-480; GB.345/PV, paragr. 68-118; GB.346/PV, paragr. 421-460; GB.347/INS/13(Rev.1); GB.349/INS/11(Rev.1); GB.350/INS/12(Rev.1)/Décision; GB.352/INS/12(Rev.1); GB.353/INS/8(Rev.1); GB.353/INS/8(Rev.1)/Décision; GB.355/INS/9(Rev.1); GB.355/INS/9(Rev.1)/Décision et GB.356/INS/14(Rev.1)/Décision.